

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRP08-00001
DATE DE LA DÉCISION : 20080428
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-330635-101-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M07-04844-5
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de permission de réviser
une décision
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Savard.

9135-4902 Québec inc.

Dossier : 9-M-330635

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 7 mai 2007, la Commission des transports du Québec (la Commission) rendait la décision MCRC07-00093 (la décision contestée) par laquelle elle modifiait la cote de sécurité d'une personne morale, 9135-4902 Québec inc. (la demanderesse), afin qu'elle porte la mention « insatisfaisant ».

[2] Le motif au soutien de la décision contestée peut se résumer ainsi :

« la prépondérance de la preuve est à l'effet que 9135 est utilisée par FREEDOM TRANSPORT et Mme Manon Choquet pour contourner l'interdiction de mettre en circulation des véhicules lourds dont ils font l'objet. Les demandes de permis auprès des autorités américaines démontrent que ces deux personnes exercent un rôle déterminant au sein de 9135. C'est pourquoi la Commission interviendra afin de mettre fin à cette situation. ».

[3] Le 8 juin 2007, la demanderesse présentait à la Commission la présente demande de permission de réviser (la demande) la décision contestée.

[4] Dans cette demande, la demanderesse soumet qu'elle n'aurait jamais demandé de permis spéciaux pour effectuer des transports aux États-Unis, qu'elle ne connaîtrait pas Mme Manon Choquet, M. Stéphane Chagnon ou FREEDOM TRANSPORT et qu'elle n'aurait autorisé personne à « se servir de (sa) compagnie, de (ses) permis ou de (ses) camions pour faire du transport ».

[5] Le 8 juin 2007, la demanderesse présentait simultanément au Tribunal administratif du Québec une demande de révision en tout point identique à la présente demande.

[6] Le 7 janvier 2008, le Tribunal administratif du Québec a rejeté le recours de la demanderesse¹.

LE DROIT

[7] D'une part, par l'artifice de l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² ce sont les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports*³ et l'article 50 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁴ qui s'appliquent à une demande de révision.

[8] En ce qui a trait aux dispositions législatives, elles font en sorte qu'une demande de révision doit rencontrer tous les critères suivants :

- 1) être présentée par une personne intéressée;
- 2) ne pas être, au moment de sa présentation, l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec;
- 3) être motivée et transmise à la Commission dans les trente jours qui suivent la date de la prise d'effet de la décision contestée;
- 4) démontrer au moins l'un des motifs prévus à l'article 17.2 de la *Loi sur les transports*.

¹ 9135-4902 *Québec inc. c Commission des transports, Tribunal administratif du Québec* (7 janvier 2008), référence neutre 2007 QCTAQ 12592.

² L.R.Q. c. P-30.3.

³ L.R.Q. c. T-12.

⁴ Décision 11-98, 19 octobre 1998, G.O.Q. 1998.II.6006.

[9] Plus particulièrement, les motifs prévus à l'article 17.2 de la *Loi sur les transports* sont les suivants :

- 1) la demanderesse doit faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) la demanderesse doit n'avoir pu, comme partie au litige, présenter ses observations pour des raisons jugées suffisantes;
- 3) la décision contestée doit être entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider.

[10] En ce qui a trait à l'article 50 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*, il ne traite que des modalités administratives d'affectation et de traitement d'une demande de révision.

[11] Une demande de révision se décide en deux étapes. La première étape consiste à obtenir de la Commission, par l'entremise d'un de ses membres, la permission de soumettre la décision contestée à une formation de trois membres. Lors de cette première étape, nommée « demande de permission de réviser une décision », la demanderesse doit rencontrer tous les critères énoncés au paragraphe 8 de la présente décision; n'ayant toutefois à démontrer que de « prime abord » l'un des motifs établi par l'article 17.2 de la *Loi sur les transports*.

[12] Lors d'une démonstration de « prime abord », la Commission tient pour avérés les faits avancés par la demanderesse. Cependant, elle entend que la demanderesse lui démontre une apparence de droit suffisante, fondée sur une faiblesse apparente de la décision contestée ou sur l'existence d'une question sérieuse à juger, par opposition à une contestation futile ou vexatoire⁵.

[13] La seconde étape, le cas échéant, consiste à soumettre à la formation de trois membres l'ensemble des motifs invoqués pour réviser la décision contestée. Cette formation analyse en profondeur ces motifs. Elle peut rejeter la décision contestée, la maintenir ou remplacer en tout ou en partie la conclusion de la décision contestée.

[14] Lorsque la Commission permet qu'une décision contestée soit soumise à une formation de trois membres, cette permission suspend l'exécution de la décision contestée jusqu'à ce que cette formation se prononce quant à la révision; à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière.

⁵ *Les entreprises Léo Lafond c. Commission des transports du Québec*, [10 août 2007] T.A.Q. Référence neutre : 2007 QCTAQ 08169 para 10 et 11.

[15] D'autre part, le même article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* prévoit que les décisions de la Commission peuvent aussi être contestées devant le Tribunal administratif du Québec conformément aux articles 51 à 53 de la même *Loi sur les transports* prévoient que :

- 1) toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne qui y est visée, un opposant ou le procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet;
- 2) le procureur général peut, d'office et sans avis, participer à l'audition comme s'il y était partie;
- 3) le Tribunal ne peut, à moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante dans la décision contestée, réévaluer l'appréciation que la Commission a faite des principes, critères ou facteurs discrétionnaires dont elle devait tenir compte pour prendre sa décision.

ANALYSE

[16] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[17] La Commission constate que la demanderesse est bien une personne intéressée puisque la Commission, par la décision contestée, a remplacé sa cote de sécurité.

[18] Au moment de la présentation de la présente demande, la décision contestée était toutefois l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec.

[19] La Commission a suspendu le traitement de la présente demande dans l'attente de la décision du Tribunal administratif du Québec. Cette décision a été rendue le 7 janvier 2008⁶. Le Tribunal a rejeté le recours de la demanderesse.

[20] La Commission n'a d'autre choix que de rejeter la présente demande et de fermer administrativement le dossier puisqu'un tribunal supérieur a déjà décidé du recours.

⁶ Supra note 1.

CONCLUSION

[21] La présente demande contrevient aux dispositions de l'article 17.2 de la *Loi sur les transports* car, à la demande express de la demanderesse, le Tribunal administratif du Québec a déjà rendu décision dans une demande de révision en tout point identique à la présente demande.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande de permission de réviser la décision MCRC07-00093 du 7 mai 2007;

FERME administrativement le dossier.

Gilles Savard, avocat
Membre de la Commission

p.j. : Avis de recours